

peuvent que semer l'alarme et précipiter la course à la cheminée avec les documents. Ceux à qui il incombe de préparer des documents de travail à long terme et détaillés doivent être protégés contre l'immixtion inefficace et les regards indiscrets.

Prenons par exemple un économiste qui prépare un document de travail pour son ministère. Supposons qu'il ait besoin de l'avis de fonctionnaires d'autres ministères et qu'en pesant son opinion provisoire, il désigne certaines personnes qui auraient exprimé des avis qui sont francs mais non définitifs. Ces documents devraient-ils être étudiés avant que ce fonctionnaire ait eu l'occasion d'amplifier ses données de recherches, de peser toutes les considérations et de prendre une décision affranchie de toute pression publique? Je ne le crois pas, monsieur l'Orateur. De fait, si on agissait ainsi, cette divulgation prématurée entraverait la liberté de pensée et l'indépendance de jugement. Les fonctionnaires de l'État seraient alors peu empressés de s'exprimer franchement. Je respecte le droit que possède le spécialiste d'élaborer ses projets avec la liberté de pensée et d'expression compatible avec la nature des ses responsabilités.

Nous n'en sommes pas encore, grâce à Dieu, au stade où une idée politiquement impopulaire ne peut être exprimée et pesée en privé par un fonctionnaire de l'État. S'il en était autrement, toutes les pensées, toutes les idées et toutes les opinions deviendraient immédiatement des armes, éclairées d'un jour cru, dans l'arène politique. Il ne faut ni clouer au pilori ni espionner ces fonctionnaires. On doit leur permettre de délibérer de façon démocratique comme cela se fait dans presque toutes les entreprises et professions. J'aimerais citer de la page 34 du rapport du Groupe de travail sur l'information gouvernementale l'extrait suivant:

Le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité (version abrégée) reconnaît l'existence du libre accès à l'information dans le système suédois, mais n'approuve pas le principe sur lequel il repose.

«Nous ne pourrions que nous inquiéter de toute suggestion visant à libéraliser l'accès aux documents du gouvernement. Nous croyons que le fait de savoir que tout mémoire pourrait être rendu public exercerait une influence inhibitrice sur la conduite des affaires publiques. Nous sommes d'avis que, en élaborant une politique, il faut nécessairement donner libre cours à son esprit et examiner longuement toutes les possibilités; mais il serait stupide ou indésirable d'exposer certaines d'entre elles aux regards inquisiteurs de tous...»

Je m'oppose donc à cette motion, monsieur l'Orateur. Puis-je dire qu'il est six heures?

[M. Gibson.]

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LES RESSOURCES EN EAU

MESURE POURVOYANT À LA GESTION, Y COMPRIS LA RECHERCHE, LA PLANIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Greene: Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Que l'honorable député me pardonne de ne pas relever qu'il est six heures, comme il le signale. Si les députés veulent bien m'entendre, je voudrais prononcer les paroles de sagesse qui découlent d'une étude sérieuse d'un rappel au Règlement soulevé plus tôt aujourd'hui par le député de Peace River (M. Baldwin) et par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Cet après-midi, lorsqu'a été présentée la motion tendant à la deuxième lecture du bill C-144, loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, le député de Peace River a invoqué le Règlement en disant que le bill renfermait certaines dispositions financières qui dépassaient les recommandations de la Couronne et devraient être écartées ou qu'une recommandation supplémentaire de la Reine devrait être présentée pour que le bill puisse être adopté en dernier lieu.

Le député a ajouté que certains articles du bill prévoyaient certains droits, ce qui, à son avis, constituait une imposition de taxes. Le député a cité l'article 62 du Règlement qui, en substance, énonce de nouveau l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article du Règlement se lit en partie comme il suit:

Art. 62(1)

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.